



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune d'AUSOIS

Délibération n° 2020.57

Séance du 05 Mars 2020

**Nombre de conseillers**

- En exercice : 13
- Présents : 12
- Votants : 13
  - . Pour : 13
  - . Contre : 0

Date de Convocation :  
27 Février 2020

**Objet :**

Mise en place du Droit  
de Prémption Urbain

L'an deux mil vingt et le cinq Mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal d'Aussois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur MARNEZY Alain, Maire.

**Présents** : M. POILANE Pascal, M. DROT Bernard, Adjoint.

M. AGUSTIN Jean-Jacques, M. COLLY Roger, M. DAMEVIN Pascal, M. FRESSARD Roland, M. GROS Michel, Mme GROS Sandrine, M. MANOURY Didier (secrétaire), M. PELISSIER Daniel, M. PEYRE DE GROLEE VIRVILLE Adrien.

**Absente** : Mme CHARDONNET Corinne (*procuration à M. MANOURY Didier*).

Monsieur le Maire

- \* informe le conseil municipal des dispositions du code de l'urbanisme concernant le droit de préemption urbain (articles L 210.1, L 211.1 et suivants, L 213.1 et suivants, L.215-1 et suivants, R 211.1 et suivants, R 213.1 et suivants);
- \* expose que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par ce plan ;
- \* présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser de la commune, afin de permettre, conformément aux dispositions de l'article L 300.1 du code de l'urbanisme :
  - \* *la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat*
  - \* *le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques*
  - \* *le développement des loisirs et du tourisme*
  - \* *la réalisation des équipements collectifs*
  - \* *la lutte contre l'insalubrité*
  - \* *la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels,*
  - \* *la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions et opérations d'aménagement ci-dessus.*

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

**d'instituer le droit de préemption urbain** sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées au plan local d'urbanisme en vigueur.

Conformément au code de l'urbanisme et notamment aux articles R 211.3 et suivants, une copie de la délibération accompagnée du plan de zonage du P.L.U. précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques  
DDFIP73 : 5, rue Jean GIRARD-MADOUX - 73011 Chambéry Cedex
- à la Chambre Interdépartementale des Notaires  
130 route du Vieran – Proméry - 74370 PRINGY
- au Conseil Supérieur du Notariat  
60 Boulevard La Tour Maubourg – 75007 PARIS
- au Barreau d'Albertville constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Albertville  
Avenue des Chasseurs Alpains - BP 125 - 73208 ALBERTVILLE CEDEX
- au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Albertville  
Avenue des Chasseurs Alpains - BP 125 - 73208 ALBERTVILLE CEDEX

En cas de modification ou de révision du PLU, une copie du nouveau plan de zonage, précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux mêmes organismes.

**Publicité :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention sous la rubrique "*annonces légales*" des deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- La Maurienne

**Notification :**

Notification de la présente délibération accompagnée du plan sera faite à M. le Préfet de la Savoie.

Fait et délibéré, en Mairie en séance de ce jour

Pour copie conforme, AUSSOIS, le 09 Mars 2020

Le Maire  
Alain MARNEZY,



## Droit de préemption urbain

Il s'agit « des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ».

La commune met en place le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du zonage du Plan Local d'Urbanisme.

